

OUVERTURE DE CREDIT

Entre :

- **LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU GUATEMALA**

représenté par : *Le Ministre des Finances Publiques*
8a Avenida y 21 calle zona 1 Nivel 18
Guatemala, GUATEMALA

ci-après dénommé "l'Emprunteur"

d'une part,

Et :

- la **BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE**

ayant son siège social à PARIS (8ème), 9 avenue de Messine
FRANCE

représentée par : *FRANÇOISE CABEN*

et

- la **BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR**

ayant son siège social à PARIS (9ème), 21 boulevard Haussmann
FRANCE

représentée par : *Jacques MADRILLER*

ci-après dénommées "les Prêteurs"

d'autre part,

Ad'
Fe }

S O M M A I R E

PREAMBULE

ARTICLE I	-	OUVERTURE DE CREDIT	Page 8
ARTICLE II	-	JUSTIFICATIONS A FOURNIR PAR L'EMPRUN- TEUR PREALABLEMENT A L'UTILISATION DU CREDIT	Page 9
ARTICLE III	-	UTILISATION DU CREDIT - IRREVOCABILITE DES INSTRUCTIONS DE PAIEMENT DE L'EMPRUNTEUR	Page 11
ARTICLE IV	-	REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL - INTERETS BILLETS A ORDRE	Page 12
ARTICLE V	-	INOPPOSABILITE AUX PRETEURS DES RECLAMATIONS OU EXCEPTIONS	Page 17
ARTICLE VI	-	PRIMES D'ASSURANCE CREDIT	Page 18
ARTICLE VII	-	COMMISSION D'ENGAGEMENT - COMMISSION DE GESTION	Page 19
ARTICLE VIII	-	IMPOTS - TAXES - FRAIS ET ACCESSOIRES	Page 20
ARTICLE IX	-	COMMUNICATIONS A FAIRE PAR L'EMPRUNTEUR AUX PRETEURS	Page 21
ARTICLE X	-	REMBOURSEMENT ANTICIPE	Page 22
ARTICLE XI	-	INTERETS DE RETARD	Page 23
ARTICLE XII	-	INTERRUPTION DU CREDIT - EXIGIBILITE ANTICIPEE	Page 24
ARTICLE XIII	-	MONNAIE DE PAIEMENT - DOMICILIATION	Page 25
ARTICLE XIV	-	DELEGATION	Page 26
ARTICLE XV	-	AFFECTATION DES SOMMES RECUES PAR LES PRETEURS	Page 27
ARTICLE XVI	-	DROIT APPLICABLE	Page 28
ARTICLE XVII	-	ARBITRAGE	Page 29
ARTICLE XVIII	-	LANGUE DU CONTRAT	Page 30
ARTICLE XIX	-	ANNEXES	Page 31
ARTICLE XX	-	ELECTION DE DOMICILE	Page 32
ARTICLE XXI	-	ENTREE EN VIGUEUR	Page 33

.../...

.../...

ANNEXE I	- DOCUMENTS A PRESENTER PAR LE FOURNISSEUR AUX PRETEURS ET MODALITES D'EXECUTION DES PAIEMENTS	Page 34
ANNEXE II	- MODELE DE BILLET A ORDRE	Page 36
ANNEXE III	- MODELE DE LETTRE CONTENANT MANDAT D'INTERET COMMUN	Page 37
ANNEXE IV-A	- MODELE DE LETTRE DE L'EMPRUNTEUR (délégant) AU FOURNISSEUR (délégué)	Page 40
ANNEXE IV-B	- MODELE DE LETTRE DU FOURNISSEUR (délégué) à la B.F.C.E.	Page 41
ANNEXE IV-C	- MODELE DE LETTRE DU CO-OBLIGE DU FOURNISSEUR (délégué) à la B.F.C.E.	Page 43

hi | fe

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS FAISANT L'OBJET DES PRESENTES,
L'EMPRUNTEUR EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Un protocole financier, ci-après dénommé "le Protocole" a été signé le 12 février 1985 entre le Gouvernement de la République du Guatemala et le Gouvernement de la République Française, pour financer, à hauteur de FRF. 200.000.000 (deux cent millions de francs français) maximum, l'achat en France de biens et services français destinés à la réalisation de projets d'équipement agréés par les deux parties.

2. Les facilités de crédit définies au Protocole prennent la forme :

- de prêts du Trésor français d'un montant maximum de FRF.60.000.000 (soixante millions de francs français) utilisables pour le financement de 30 % (trente pour cent) de la part française des contrats, comprenant l'acompte à la commande de 15 % minimum du montant de la part française des contrats.

- de crédits privés garantis par la COFACE d'un montant maximum de FRF. 140.000.000 (cent quarante millions de francs français) utilisables pour le paiement du solde de 70 % (soixante dix pour cent) de la part française des contrats.

A l'exception de l'acompte à la commande qui sera réglé par utilisation du prêt du Trésor français ; tous les autres paiements seront effectués par tirage simultané sur le prêt du Trésor français et les crédits privés garantis.

Hi / Fe

3. Le 28 novembre 1985 un contrat, ci-après dénommé "le Contrat" a été signé entre l'Emprunteur et la Société SOFREAVIA, ci-après dénommée "le Fournisseur", dont le siège social est à PARIS 8ème 75, rue de la Boétie pour le développement de l'infrastructure aéronautique du Guatemala.

4. Le prix du Contrat se décompose de la manière suivante :

- Poste 1 - Réseau microondes de communications aéronautique	: FRF. 18.385.000
- Poste 2 - Station VHF longue distance de Rabinal	: FRF. 2.423.000
- Poste 3 - Station DVOR/DME de Rabinal	: FRF. 6.367.000
- Poste 4 - Station VOR/DME de Santa Elena	: FRF. 4.822.000
- Poste 5 - Station DME de Santa Elena	: FRF. 2.052.000
- Poste 6 - Equipement technique de l'aéroport de Puerto Barrios	: FRF. 7.850.000
- Poste 7 - Equipement technique de l'aéroport de Poptun	: FRF. 6.709.000
- Poste 8 - Equipement technique de l'aéroport de San José	: FRF. 3.088.000
- Poste 9 - Equipement technique de l'aéroport de Retalhuleu	: FRF. 3.015.000
- Poste 10- Equipement technique de l'aéroport de Huehuetenango	: FRF. 1.328.000
- Poste 11- Transport et assurances	: FRF. 3.905.000
- Poste 12- Formation du personnel de maintenance	: FRF. 3.377.000
- Poste 13- Etudes et direction	: FRF. 5.805.000
- Poste 14- Montant des imprévus	: FRF. 874.000

	FRF. 70.000.000

5. Les conditions de paiement du prix de la part française du Contrat sont les suivantes :

Handwritten signature/initials

1) Pour tous les postes à l'exception du poste 11

- . 25 % à l'approbation du contrat par accord ministériel payable par tirage sur le prêt du Trésor Français
- . 15 % quatre mois après l'entrée en vigueur du Contrat payable comme suit :
 - 5/75ème par tirage sur le prêt du Trésor Français
 - 70/75ème par utilisation du présent crédit

Ces termes de 40 % étant ci-après dénommés "les acomptes"

- . Le solde, soit 60 % étant payable à hauteur de :
 - . 5/75ème par tirage sur le prêt du Trésor Français
 - . 70/75ème par utilisation du présent créditde la manière suivante :
 - Poste 1 à 10 inclus
 - . pour la fourniture FOB des Équipements FRF. 42.775.000, 60 % au fur et à mesure des livraisons
 - . pour les travaux de montage et d'installation, FRF. 11.878.000
 - 20 % à l'origine des travaux
 - 40 % à la réception provisoire des travaux du site considéré
 - . pour les réglages et la mise en marche, FRF.1.386.000
 - 60 % à la réception provisoire générale du poste 1. (Cette rubrique ne concerne que le poste 1)
 - Poste 12
 - . pour la formation de personnel en France FRF. 1.793.000
 - 60 % à la fin de la prestation
 - . pour la formation de personnel au Guatemala FRF. 1.584.000
 - 60 % à la dernière réception provisoire

Al t Fr

- Poste 13

- . pour les études FRF. 2.420.000, 60 % à la réception des documents d'installations
- . pour les réceptions à l'usine FRF.351.000, 60 % à la dernière livraison des équipements
- . pour la direction des travaux FRF. 3.034.000
30 % quatre mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat
30 % à la dernière réception provisoire

- Poste 14

- . pour les sommes complémentaires FRF. 874.000, 60 % à la réception de la facture proforma

2) Pour le poste 11 - transports et assurances (FRF.3.905.000)

ceux-ci seront payés à chaque livraison de la manière suivante :

- 30 % par tirage sur le prêt du Trésor Français
- 70 % par utilisation du présent crédit

6. Le Contrat a été imputé sur le Protocole par échange de lettres du 12 décembre 1985 entre le Conseiller Commercial près l'Ambassade de France au Guatemala à Ciudad Guatemala agissant sur délégation des Autorités Françaises compétentes, et le Ministère des Finances Publiques, représentant le Gouvernement du Guatemala.
7. La République du Guatemala désire obtenir pour le solde de 70 % (soixante dix pour cent) de la part française du contrat imputé sur le Protocole, un crédit acheteur en qualité d'Emprunteur.

Les Prêteurs donnent acte à l'Emprunteur de ces déclarations et prennent note des indications qu'elles comportent, mais seulement en ce que lesdites indications sont utiles à l'exécution des instructions de paiement qui seront ci-après données.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Ai / Fe

ARTICLE I - OUVERTURE DE CREDIT

Les Prêteurs ouvrent à l'Emprunteur un crédit d'un montant maximum de FRF 51,159,920 (cinquante et un million cent cinquante neuf mille neuf cent vingt franc français) ^{cais} pour lui permettre :

- 1) de payer à hauteur d'un montant maximum de FRF. 49.000.000 (quarante neuf millions de francs français) au Fournisseur le solde du prix de base du Contrat après paiement des acomptes, soit 70 %.

Ce crédit ne pourra être utilisé que pour le paiement des matériels et services d'origine française. Toutefois, cette utilisation pourra s'étendre à des matériels et services en provenance de pays autres que le pays de l'Emprunteur et la France, incorporés dans les fournitures du Fournisseur, ayant fait, dans les limites et conditions fixées par les Autorités Françaises, l'objet de contrats de sous-traitance exécutés sous la responsabilité du Fournisseur.

Il est à cet égard précisé que le fret maritime inclus dans le prix du Contrat doit être effectué sous connaissement émis par un armement français et sous pavillon français ou, si le pavillon est étranger, être effectué sous connaissement émis par un armement français et bénéficier en outre d'un certificat de service français délivré par les services chargés de la Marine Marchande française. Il est également précisé que le présent crédit ne pourra être utilisé pour le paiement du fret aérien qu'il soit effectué sous pavillon français ou étranger, sauf dérogation admise par les Autorités Françaises. Il est enfin précisé que les assurances de toute nature si elles sont elles-mêmes incluses dans le prix du Contrat, doivent être souscrites auprès de sociétés françaises.

- 2) de rembourser aux Prêteurs eux-mêmes, à hauteur d'un montant de FRF. 2,159,920 (deux million cent cinquante neuf mille neuf cent vingt francs français) les primes d'assurance-crédit dues à la COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR (COFACE) financées conformément aux dispositions de l'Article VI ci-après.

Ai ✓ Fe

ARTICLE II - JUSTIFICATIONS A FOURNIR PAR L'EMPRUNTEUR PREALABLEMENT
A L'UTILISATION DE CREDIT

L'Emprunteur ne pourra exiger l'utilisation du présent crédit, dans les conditions prévues ci-après à l'Article III "Utilisation du Crédit" qu'après l'accomplissement, à la satisfaction des Prêteurs, des conditions suivantes :

- a) justification des pouvoirs des représentants de l'Emprunteur pour signer la présente Ouverture de Crédit et tous les engagements qui en découlent.
- b) copie certifiée par le Secrétaire de la "Junta Monetaria" de la Résolution de cette assemblée autorisant la signature de la présente ouverture de crédit. La signature du secrétaire de la "Junta Monetaria" apposée sur ce document devra être authentifiée par le conseiller juridique de la Banque du Guatemala.
- c) remise à la Banque Française du Commerce Extérieur des billets à ordre mentionnés à l'Article IV ci-après, accompagnés d'une lettre contenant mandat d'intérêt commun établie conformément au modèle de l'Annexe III ci-après.
- d) remise des spécimen de signature et des pouvoirs du représentant de l'Emprunteur dûment habilité à signer les documents de paiement prévus à l'Annexe I.
- e) entrée en vigueur du Contrat
- f) règlement sans réserve de l'acompte à la commande, et pour chaque utilisation, accord définitif du Crédit National pour effectuer la part du paiement au Fournisseur financée par le prêt du Trésor.
- g) remise à la Banque Française du Commerce Extérieur de la lettre du Fournisseur mentionnée à l'Article XIV ci-après.

Ai / Fe

L'Emprunteur s'engage à ce que les conditions mentionnées aux paragraphes a), b), c) et g), ci-dessus soit accomplies dans les 90 (quatre vingt dix) jours suivant la signature de la présente Ouverture de Crédit. *Ce délai pourra être prorogé d'un commun accord, entre les parties par échange de télex, quinze jours avant la date limite du délai d'origine.*

En outre, les Prêteurs ne seront tenus de mettre à disposition le crédit qu'après :

- a) constitution définitive des dossiers d'assurance-crédit du Fournisseur et des Prêteurs,
- b) remise, lors de chaque utilisation du crédit, par le Fournisseur aux Prêteurs, et pour l'usage exclusif de ceux-ci, d'une déclaration attestant la part des dépenses étrangères et/ou locales incluses dans les paiements reçus par le Fournisseur et par laquelle celui-ci s'engage à leur remettre les documents justificatifs correspondants, à première demande de leur part.

Ar / FC

ARTICLE III - UTILISATION DU CREDIT - IRREVOCABILITE DES INSTRUCTIONS
DE PAIEMENT DE L'EMPREUNTEUR

Les Prêteurs ne pourront s'exécuter de leur obligation de mise à disposition du crédit qu'en payant soit le Fournisseur soit les Prêteurs eux-mêmes selon le cas, pour le compte de l'Emprunteur, en son nom et en son acquit. A cet effet, l'Emprunteur donne par les présentes mandat aux Prêteurs :

- de payer au Fournisseur les sommes mentionnées à l'Annexe I ci-après dans les conditions et contre présentation des documents prévus à ladite Annexe.
- de rembourser aux Prêteurs eux-mêmes les primes d'assurance-crédit

Le présent mandat, donné dans l'intérêt commun, est en conséquence irrévocable.

Les paiements au Fournisseur seront effectués aux caisses de la Banque (banque domiciliataire) dans un délai maximum de quinze jours ouvrables suivant la remise aux Prêteurs desdits documents reconnus conformes.

La responsabilité des Prêteurs dans l'examen des documents figurant à l'Annexe I sus-visée se limitera au contrôle de leur apparence de conformité dans le sens que donnent à cette expression les Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires. (Publication n°400, Révision 1983).

Les modalités de paiement fixées à ladite Annexe ne pourront être modifiées, ainsi que le reconnaît expressément l'Emprunteur :

- pour les paiement au Fournisseur, qu'avec l'accord de celui-ci et des Prêteurs.
- pour les paiements aux Prêteurs eux-mêmes, qu'avec leur accord.

Le présent crédit ne pourra être utilisé au delà du vingt sixième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du Contrat, cette date étant ci-après dénommée "date limite d'utilisation".

Al | FC

- 12 -

ARTICLE IV - REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL - INTERETS - BILLETS A ORDRE

A) REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL

Le droit au remboursement naît au profit des Prêteurs des paiements effectués par eux pour compte de l'Emprunteur en exécution de la présente Ouverture de Crédit.

Le présent crédit sera décomposé en plusieurs tranches successives. Chaque tranche regroupera les paiements effectués, e à quelque moment que ce soit, au titre des expéditions ou des prestations de services effectuées au cours de la même période semestrielle. Certains paiements ne sont pas liés à des expéditions ou prestations de services : le deuxième acompte ou les paiements pour les travaux d'installation et de montage des postes 1 à 10, les paiements pour les réglages et la mise en route du poste 1 et les paiements pour les postes 12 et 13. En conséquence, ils sont répartis dans les différentes tranches au prorata de la valeur des expéditions ou prestations auxquelles ils se rapportent.

La première de ces période)semestrielles successives commencera à partir de la date de la première expédition ou de la première prestation de service et la dernière période semestrielle sera celle finissant avant le 25ème mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat.

Une tranche additionnelle dont la durée pourra couvrir une période inférieure à 6 mois regroupera tous les paiements qui n'auraient pas été affectés à l'une des tranches définies ci-dessus.

Chaque tranche sera remboursée en 20 semestrialités égales et consécutives, la première venant à échéance 6 mois après :

- pour les premières tranches : le milieu de la période semestrielle considérée.
- pour la tranche additionnelle le 25ème mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat.

Ces dates seront ci-après dénommées "le point de départ des remboursements".

Ar *V* *50*

Pour chacune des utilisations de chaque tranche du Crédit, intervenant après qu'une ou plusieurs échéances de remboursement, des utilisations antérieures soient échues, l'Emprunteur réglera immédiatement à l'utilisation la fraction échue de cette dernière.

Cette fraction échue sera égale à 1/20ème de l'utilisation si celle-ci a lieu après la première échéance de remboursement ; elle sera égale à 2/20èmes ou n/20èmes si l'utilisation intervient après la deuxième.

Les prêteurs se réservent le droit de ne procéder à son utilisation qu'après règlement par l'Emprunteur de la fraction échue de l'utilisation, telle que précisée à l'alinéa précédent.

Dans le cas où les prêteurs auraient procédé à l'utilisation avant ledit règlement, cette fraction échue portera intérêt entre la date de l'utilisation et la date de son règlement au taux indiqué à l'article XI "Intérêts de retard" de l'ouverture de crédit.

Les prêteurs enverront à cet effet un décompte particulier à l'Emprunteur qui le réglera dès réception.

Pour la clarté comptable de l'opération, il sera distingué pour chaque tranche de crédit, deux périodes successives :

- PERIODE PREALABLE, allant de la date de la première utilisation de chaque tranche du crédit jusqu'au point de départ de remboursement de crédit tel que défini ci-dessus,
- PERIODE DE REMBOURSEMENT, allant du point de départ des remboursements jusqu'au complet remboursement de la tranche du crédit.

Pour chaque tranche de crédit, les échéances semestrielles de remboursement du principal seront représentées par des billets à ordre souscrits par l'Emprunteur. Ils seront remis dans un délai de 90 jours après la signature de la présente Ouverture de Crédit, à la Banque Française du Commerce Extérieur, accompagnés d'une lettre contenant mandat d'intérêt commun établie conformément au modèle de l'Annexe III ci-après. Pour chacune des tranches de crédit, il sera souscrit un jeu de 20 billets à ordre. Ces billets seront marqués P et souscrits de la façon suivante :

- . les 14 premiers à l'ordre de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
- . les 6 suivants à l'ordre de la Banque Française du Commerce Extérieur.

La fraction échue de chaque utilisation telle que définie ci-dessus ne sera pas représentée par un billet à ordre. Si le nombre de billets à ordre s'avérait insuffisant, l'Emprunteur s'engage à adresser, à première demande des Prêteurs, des jeux complémentaires de billets à ordre.

Conformément à l'échéancier de l'Annexe V ci-après, le montant inscrit sur chacun de ces billets sera de 1/20 ème du montant maximum du crédit et les dates d'échéance de ces billets se suivront de six mois en six mois, le premier étant échéancé six mois après la date butoir.

La Banque Française du Commerce Extérieur devra modifier les dates d'échéance des billets en fonction de la date définie plus haut comme point de départ de remboursement, dès que cette date sera connue.

Al | FC

Cette banque devra ensuite :

- 1 - tant que la dernière utilisation n'a pas encore été effectuée, un mois avant la date d'échéance de chaque billet
 - modifier à la hausse ou à la baisse, le montant inscrit sur le billet de principal en fonction du total des paiements effectués jusqu'alors par les prêteurs et modifier le montant des deux billets d'intérêt correspondant, en fonction des intérêts
 - et remettre ces billets aux prêteurs
- 2 - lors de la dernière utilisation du crédit, et au plus tard à la date limite d'utilisation, pour l'ensemble des billets restant à échoir :
 - modifier à la hausse ou à la baisse les montants inscrits sur les billets de principal en fonction du total des paiements effectués par les prêteurs, si ce total est inférieur au montant maximum du crédit, et modifier le montant des billets d'intérêt correspondants en fonction des intérêts dus
 - et remettre les billets aux prêteurs

En outre, si le crédit devient exigible par anticipation avant que les billets aient été remis aux Prêteurs, en application des dispositions de l'Article XII ci-après, la BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR remettra aux Prêteurs, à première demande de leur part, les billets à ordre, après avoir modifié les montants inscrits sur les billets en fonction des paiements effectués par les Prêteurs jusqu'à la date d'exigibilité anticipée et après avoir inscrit comme date d'échéance la date d'exigibilité anticipée.

B) PAIEMENT DES INTERETS

La créance des Prêteurs sera productive d'intérêts au taux de 11,20% à compter du point de départ des remboursements et au taux de 11,20% avant cette date. Les intérêts seront calculés sur les montants dus par l'Emprunteur à tout moment à partir de la première utilisation du crédit et sur le nombre exact de jours de chaque période rapportés à une année de 360 jours. Ils seront payables semestriellement à terme échu, nets de toutes taxes ou retenues, dans les conditions suivantes :

1) Période préalable

Les intérêts pendant cette période ne seront pas représentés par des billets à ordre.

Pour chaque tranche du crédit, les Prêteurs établiront sur les bases suivantes un décompte des intérêts dus. Les intérêts seront calculés sur le montant des paiements effectués au cours de la période préalable. Ce décompte sera arrêté quinze jours avant la fin de cette période et adressé à l'Emprunteur par télex.

Le paiement des intérêts sera effectué par l'Emprunteur dès réception de chacun des décomptes.

Ai V FC

2) Période de remboursement

Les intérêts de la période de remboursement seront représentés par autant de jeux de billets à ordre qu'il y aura de tranche de crédit. Chaque jeu sera composé de deux séries de billets à ordre marqués I :

- . une série de 14 billets à l'ordre de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
- . une série de 20 billets à l'ordre de la Banque Française du Commerce Extérieur.

Les montants et les dates d'échéance de ces billets seront établis conformément aux échéanciers de l'Annexe V ci-après, l'échéance du premier des billets à ordre de chaque série étant fixée six mois après le point de départ des remboursements.

Ces billets seront souscrits par l'Emprunteur, remis à la Banque Française Du Commerce Extérieur, modifiés le cas échéant, et délivrés aux Prêteurs comme il a été dit ci-dessus, pour les billets de principal.

A. J. FC

C. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES BILLETS A ORDRE

- 1) Tous les billets à ordre de principal et d'intérêts seront libellés en francs français et domiciliés chez la Banque à l'ordre de laquelle ils auront été souscrits. Ils seront conformés au modèle de l'Annexe II ci-après et seront causés "valeur en remboursement de crédit accordé le.....".

- 2) Tous les billets à ordre de principal et d'intérêts auront la nature juridique que leur attribue le droit français et répondront à toutes les conditions de fond et de forme exigée par ledit droit. Leur souscripteur sera en conséquence soumis à toutes les obligations découlant de l'application de ce droit. Les Prêteurs et les porteurs de ces billets seront expressément dispensés du protêt.

A | K

ARTICLE V - INOPPOSABILITE AUX PRETEURS DES RECLAMATIONS OU EXCEPTIONS

Les Prêteurs étant absolument étrangers au Contrat,
l'Emprunteur ne pourra se soustraire aux obligations qu'il a souscrites
aux termes de la présente Ouverture de Crédit en opposant aux Prêteurs
des réclamations ou exceptions, quelles qu'elles soient, tirées dudit
Contrat, notamment de son exécution, ou de quelque autre rapport avec
le Fournisseur.

Ai Fe r

ARTICLE VI - PRIMES D'ASSURANCE - CREDIT

L'Emprunteur s'oblige à rembourser aux Prêteurs les primes dues à la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE) au titre de la police souscrite par eux à l'occasion de la présente Ouverture de Crédit. Ces primes sont dues préalablement à chaque utilisation du présent crédit. Elles seront remboursées aux Prêteurs par utilisation du crédit, conformément aux dispositions de l'Article III ci-avant.

Ai FC 1

ARTICLE VII - COMMISSION D'ENGAGEMENT - COMMISSION DE GESTION

- 1) Une commission d'engagement est due par l'Emprunteur aux Prêteurs.
Elle sera calculée au taux de 5°/°° l'an au début de chaque semestre sur le montant maximum de l'Ouverture de Crédit, tel qu'indiqué à l'Article I ci-avant, déduction faite des utilisations déjà effectuées, tout semestre commencé comptant pour un semestre entier, le premier semestre commençant le jour de la signature de la présente Ouverture de Crédit. Elle sera réglée au début de chacun des semestres ainsi déterminés.

- 2) Une commission de gestion de 5°/°° sera due par l'Emprunteur aux Prêteurs. Elle sera calculée sur le montant maximum de l'Ouverture de Crédit tel qu'indiqué à l'Article I ci-avant et elle sera réglée dans les soixante jours de la signature de la présente Ouverture de Crédit.

- 3) Ces deux commissions seront payées à la Banque Française du Commerce Extérieur pour compte commun des Prêteurs.

Al *fe* *V*

ARTICLE VIII - IMPOTS - TAXES - FRAIS ET ACCESSOIRES

Tous impôts, taxes ou droits quelconques, présents ou à venir, exigibles à l'occasion de la présente Ouverture de Crédit ou de ses suites, légalement dus en France, sont à la charge des Prêteurs.

Tous impôts, taxes ou droits quelconques, présents ou à venir, exigibles à l'occasion de la présente Ouverture de Crédit ou de ses suites, légalement dus hors de France sont à la charge de l'Emprunteur.

Il en résulte que les montants de principal et d'intérêts représentés ou non par des billets à ordre, de même que ceux des primes d'assurance-crédit, commissions, intérêts de retard, frais et accessoires, dus au titre de la présente Ouverture de Crédit seront payables nets de toute déduction ou retenue. En conséquence, l'Emprunteur s'engage expressément par les présentes, si un évènement quelconque empêchait le paiement intégral des montants ci-dessus mentionnés, à régler immédiatement aux Prêteurs les montants nécessaires pour compenser l'incidence des déductions ou retenues. Faute, pour l'Emprunteur, d'honorer cet engagement, les Prêteurs pourraient, conformément aux dispositions de l'Article XII ci-après, interrompre l'utilisation et exiger le remboursement anticipé du crédit.

Tous frais, droits et honoraires quelconques afférents à la présente Ouverture de Crédit et à ses suites, sont à la charge de l'Emprunteur, tels notamment les frais et honoraires de juriscultes ou d'avocats et les frais qui seraient exposés à l'occasion des mesures d'instruction et de procédure rendues nécessaires par le fait ou l'abstention de l'Emprunteur.

A F V

ARTICLE II - NEGOCIATIONS - ENGAGEMENTS - COMMUNICATIONS A FAIRE PAR
L'EMPRUNTEUR AUX PRÊTEURS

L'Emprunteur, se référant aux déclarations préalables qu'il a faites, s'interdit toute modification directe ou indirecte du contrat qui, en raison des normes auxquelles sont soumis les Prêteurs, serait de nature à rendre impossible leur intervention ou à entraîner un changement dans la nature ou la forme de leur intervention. Il devra en conséquence soumettre aux Prêteurs tout projet de modification. Les Prêteurs feront alors connaître à l'Emprunteur si la modification envisagée permet le maintien du crédit.

Tant qu'il sera débiteur ou pourra être débiteur en vertu de la présente Couverture de Crédit, l'Emprunteur devra communiquer immédiatement aux Prêteurs les justificatifs de la survenance de l'événement retenu aux termes de l'Article IV ci-avant comme point de départ du remboursement.

L'Emprunteur certifie que la présente opération est parfaitement régulière au regard de la législation et de la réglementation guatémaltèque notamment les engagements souscrits par l'emprunteur aux termes de l'article VIII ci-avant en vue de rendre les Prêteurs indemnes des conséquences de toutes mesures fiscales prises hors de France qui auraient pour effet de priver les prêteurs de recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues.

Ai Fe |

ARTICLE X - REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie de sa dette, ce remboursement anticipé ne pouvant, sauf accord des Prêteurs, porter que sur un nombre entier d'échéances de principal.

Les sommes ainsi remboursées seront affectées conformément aux dispositions de l'Article XV ci-après.

Cette faculté de remboursement anticipé est subordonnée à un préavis de trois mois aux Prêteurs.

L'Emprunteur devra régler aux Prêteurs une indemnité forfaitaire fixée à 0,5 % du montant ainsi remboursé par anticipation.

Ai Fe j

ARTICLE XI - INTERETS DE RETARD

Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'Article XII ci-après, c'est-à-dire sans que cette disposition puisse nuire à l'exigibilité anticipée ou valoir délai quelconque de règlement, toute somme due par l'Emprunteur au titre de la présente Ouverture de Crédit portera de plein droit intérêt à compter du jour de son exigibilité jusqu'à son paiement effectif, au taux du marché monétaire interbancaire contre effets privés au jour le jour sur la place de Paris, majoré de .2 points. En toute hypothèse ce taux ne pourra être inférieur au taux prévu à l'article IV ci-avant majoré de .2 points, soit 13,20 % l'an.

Ces intérêts porteront eux-mêmes intérêts au taux défini ci-dessus s'ils sont dus pour une année entière.

Handwritten signature or initials

ARTICLE XII - INTERRUPTION DU CREDIT - EXIGIBILITE ANTICIPEE

Aucune utilisation du présent crédit ne pourra être exigée des Prêteurs et ceux-ci pourront exiger le remboursement immédiat de la dette de l'Emprunteur dans l'un des cas suivants :

- défaillance de l'Emprunteur à l'une quelconque de ses obligations de paiement au titre de la présente Ouverture de Crédit,
- défaut d'exécution par l'Emprunteur d'un seul des autres engagements souscrits par lui aux termes de la présente Ouverture de Crédit,
- inexactitude des déclarations faites aux présentes ou à l'occasion des présentes.
- acte ou décision de l'Emprunteur ou d'un Gouvernement d'un pays tiers par l'intermédiaire duquel les paiements doivent être effectués, qu'il s'agisse d'un moratoire général ou d'une décision particulière, ou évènement quelconque survenant dans ces pays, pouvant faire obstacle à l'exécution de la présente Ouverture de Crédit,
- interruption, annulation ou résolution en tout ou partie du contrat pour quelque cause que ce soit.

Si l'un de ces cas se réalisait, les Prêteurs, sauf décision des Autorités Françaises suspendant l'exercice de cette faculté, pourraient exiger le remboursement immédiat de la totalité de la dette de l'Emprunteur au titre de la présente Ouverture de Crédit, dans le délai d'un mois après l'envoi d'un simple avis, sans autre formalité ni décision de justice, par lettre adressée à l'emprunteur au domicile ci-après élu par lui.

Cependant, au cas où la défaillance de l'Emprunteur ne concernerait qu'une obligation de paiement, l'Emprunteur ne se verrait pas appliquer l'exigibilité anticipée si, dans le délai d'un mois suivant la date de l'échéance impayée, il s'acquittait de sa dette.

Dans tous les cas, aucune déchéance pour exercice tardif de leur droit à remboursement anticipé ne pourra être opposée aux Prêteurs.

Handwritten signatures and initials:
A
F
V

ARTICLE XIII - MONNAIE DE PAIEMENT - DOMICILIATION

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur en vertu de la présente Ouverture de Crédit seront payées en Francs Français, aux caisses des Prêteurs, en leur domicile ci-après élu par eux.

A. F. C. V.

ARTICLE XIV - DELEGATION

En vertu des dispositions du Contrat ou par l'effet de décisions de justice qui viendraient à être rendues pour trancher des litiges nés à l'occasion de ce Contrat entre l'Emprunteur et le Fournisseur, ce dernier et ses coobligés pourraient être débiteurs vis-à-vis de l'Emprunteur.

Pour sûretés et garantie de l'exécution des obligations découlant pour lui de la présente Ouverture de Crédit, l'Emprunteur d'ores et déjà au profit des Prêteurs, qui l'acceptent, le Fournisseur et ses coobligés.

En conséquence, et sans que cette délégation fasse en quoi que ce soit obstacle à ce que les Prêteurs exercent simultanément contre lui leurs recours directs, l'Emprunteur accepte dès à présent que les sommes qui lui seraient dues à ce titre par le Fournisseur et ses coobligés à l'Acheteur soient versées directement, pour compte commun des Prêteurs, à la Banque Française du Commerce Extérieur, qui les affectera comme il est précisé à l'Article XV ci-après.

L'Emprunteur prendra toutes mesures nécessaires pour que, préalablement à toute utilisation du présent crédit, le Fournisseur et ses coobligés reçoivent de sa part une lettre conforme au modèle A de l'Annexe IV ci-après et confirment aux Prêteurs, par une lettre conforme aux modèles B et C de l'Annexe IV sus-mentionnée, qu'ils ont pris connaissance de la délégation et qu'ils s'engagent à s'y conformer.

Ar FE V

ARTICLE XV - AFFECTATION DES SOMMES RECUES PAR LES PRETEURS

Toute somme reçue par les Prêteurs pour quelque cause que ce soit sera affectée, sauf si les Prêteurs en décident autrement, de la façon suivante :

- 1) par priorité, au paiement des arriérés quels qu'ils soient, dans l'ordre chronologique de leurs échéances,
- 2) en l'absence d'arriérés ou si les arriérés ont été apurés comme dit ci-dessus, aux sommes restant dues au titre du présent crédit, en commençant par les échéances de principal les plus lointaines, les échéances d'intérêt étant calculées à nouveau en conséquence.

A. Fe. Y

ARTICLE XVI - DROIT APPLICABLE

La présente Ouverture de Crédit et tous actes ou accords connexes sont soumis au droit français.

Ai Fe |

ARTICLE XVII - ARBITRAGE

Tous différends découlant des termes de la présente Ouverture de Crédit ou de son exécution, seront tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement et qui devront statuer en appliquant le droit français. L'arbitrage aura lieu à Paris.

Les parties renoncent à toutes voies de recours auxquelles il est permis de renoncer.

Ar Fr ✓

ARTICLE XVIII - LANGUE DU CONTRAT

La présente Ouverture de Crédit est rédigée en français et en espagnol. Il est entendu qu'en cas de litiges entre les deux textes seul le texte français fera foi.

A. E. J.

ARTICLE XIX - ANNEXES

Les annexes à la présente Ouverture de Crédit sont les suivantes et en font partie intégrante :

- . Annexe I - Documents à présenter par le Fournisseur aux Prêteurs et modalités d'exécution des paiements
- . Annexe II - Modèle de billet à ordre
- . Annexe III - Modèle de lettre contenant mandat d'intérêt commun
- . Annexe IV-A - Modèle de lettre de l'Emprunteur (délégant) au Fournisseur (délégué)
- . Annexe IV-B - Modèle de lettre du Fournisseur (délégué) à la B.F.C.E.
- . Annexe IV-C - Modèle de lettre du co-obligé du Fournisseur (délégué) à la B.F.C.E.
- . Annexe V - *Echéanciers de paiement des intérêts et de remboursement du principal.*

di Fe V

ARTICLE XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu :

- par l'emprunteur, à l'adresse suivante :

...*République du Guatemala*.....

Représentée par le Ministre des Finances Publiques

8a Avenida y 21 calle zona 1 Nivel 18

Guatemala, GUATEMALA

- par les Prêteurs, à l'adresse suivante :

. BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

9 avenue de Messine 75008 PARIS

. BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR

21 boulevard Haussmann 75009 PARIS

Ai Fr k

ARTICLE XXI - ENTREE EN VIGUEUR

La présente Ouverture de Crédit entre en vigueur le jour de la publication au journal officiel du Guatemala du décret qui l'approuve.

Fait à Guatemala, le 17 décembre 1985.

En 6 exemplaires originaux.

En 1 en langue espagnole

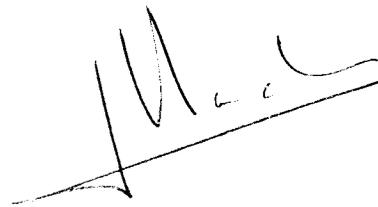
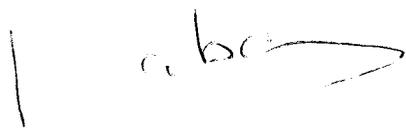
En 3 en langue française

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU GUATEMALA



BANQUE INTERNATIONALE POUR
L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BANQUE FRANCAISE DU
COMMERCE EXTERIEUR



DOCUMENTS A PRESENTER PAR LE FOURNISSEUR AUX PRETEURS
ET MODALITES D'EXECUTION DES PAIEMENTS

1) Pour tous les postes, à l'exception du poste 11

. 70/75ème du deuxième acompte de 15 % soit FRF. 9.255.500 sera payé quatre mois après la date d'entrée en vigueur du contrat sur présentation d'un certificat établi par le Fournisseur par lequel celui-ci atteste avoir entrepris la fabrication des équipements, les études et les prestations de services.

. 70/75ème du solde de 60 % soit FRF. 31.381.840 sera payé de la façon suivante :

Pour les postes 1a 10

- pour la fourniture FOB des équipements au fur et à mesure des expéditions effectuées, 60 % soit FRF. 23.954.000 sur présentation des copies des documents suivants :

- . facture commerciale
- . connaissance
- . certificat d'assurance

- pour les travaux d'installation et de montage de chacun des postes

- . 20 % soit FRF 2.217.226,60 sur présentation de la copie du certificat dûment signé par un représentant habilité par l'Emprunteur attestant le début effectif des travaux sur le site
- . 40 % soit FRF 4.434.453,40 sur présentation de la copie du certificat de réception provisoire des travaux sur le site considéré dûment signé par un représentant habilité par l'Emprunteur

- en outre, pour le poste 1, pour les réglages et la mise en marche, 60 % soit FRF. 776.160 sur présentation de la copie du certificat de réception provisoire général attestant la mise en service de l'ensemble du réseau, dûment signé par un représentant habilité de l'Emprunteur

2) Pour le poste 12

- pour la formation du personnel en France, 60 % soit FRF. 1.004.080 sur présentation de la copie d'un certificat de fin des prestations considérées dûment signé par un représentant habilité par l'Emprunteur.

A. / E.

- pour la formation du personnel au Guatemala, 60 % soit FR. 887.040 sur présentation de la copie du dernier certificat de réception provisoire et d'un certificat de mise au point du programme de formation dûment signé par un représentant habilité de l'Emprunteur

3) Pour le poste 13

- pour les études, 60 % soit FRF. 1.355.200 sur présentation d'une copie de l'accusé de réception des documents d'installation dûment signés par un représentant habilité par l'Emprunteur.
- pour la réception en usine, 60 % soit FRF. 196.560 en une seule fois sur présentation de la copie :
 - . de la facture commerciale
 - . d'une attestation du fournisseur certifiant que les dernières expéditions d'équipements ont été réalisées
- pour la direction des travaux :

30 % soit FRF. 849.520 sur présentation de la copie d'une facture commerciale, et au plus tôt au 14ème mois

30 % soit FRF. 849.520 sur présentation de la copie d'une facture commerciale et du dernier certificat de réception provisoire dûment signé par un représentant habilité de l'Emprunteur

4) Pour le poste 14

- pour les sommes complémentaires, 60 % soit FRF. 489.440 au prorata et au fur et à mesure et sur présentation de la copie d'une facture dûment signée par un représentant habilité de l'Emprunteur.

II) Pour le poste 11

70 % soit FRF. 2.733.500 du poste transports et assurances sera payé au prorata et au fur et à mesure sur présentation de la copie des documents suivants :

- . facture
- . connaissance
- . certificat d'assurance

Ai

fc

1

- 35 -

A N N E X E I I

MODELE DE BILLET A ORDRE

Billet P (ou I) n°.....

....., le.....19..
(date et lieu de souscription)

Bon pour FRF.....
(somme en chiffres)

AU.....
(date d'échéance)

NOUS PAIERONS CONTRE LE PRESENT BILLET, STIPULE SANS FRAIS, A L'ORDRE DE.
.....(nom du Prêteur concerné).....
LA SOMME DE FRANCS FRANCAIS.....
(somme en lettres)

"VALEUR EN REMBOURSEMENT DU CREDIT ACCORDE LE.....

<u>Souscripteur</u>
<u>Domiciliation</u>
BANQUE INTERNATIONALE POUR
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
9 avenue de Messine
FRANCE
ou
BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE
EXTERIEUR
21 bld Haussmann
FRANCE

Signature et cachet
de l'Emprunteur

Ali FC

ANNEXE III

Modèle de lettre contenant mandat d'intérêt commun à adresser par
l'Emprunteur à la Banque Française du Commerce Extérieur

Messieurs,

Nous nous référons à l'Ouverture de Crédit que nous avons signée le
..... avec la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale et
votre Etablissement, ci-après dénommés "les Prêteurs", relative au
financement du Contrat, ci-après dénommé "le Contrat", que nous avons
signé le 28 novembre 1985 avec la Société SOFREAVIA, ci-après dénommée
"le Fournisseur" pour le développement de l'infrastructure aéronautique
du Guatemala.

Conformément aux dispositions de l'Article IV de l'ouverture de Crédit,
nous vous remettons :

- cinq jeux de 20 billets à ordre de principal marqués P1 à P20 :

- . les 14 premiers à l'ordre de la Banque Internationale pour
l'Afrique Occidentale
- . les 6 suivants à l'ordre de la Banque Française du Commerce
Extérieur ;

- cinq jeux de deux séries de billets à ordre d'intérêt :

- . une série de 14 billets à ordre de la Banque Internationale
pour l'Afrique Occidentale marqués I ;
- . une série de 20 billets à l'ordre de la Banque Française
du Commerce Extérieur marqués I ;

Ces billets sont conformes au modèle de l'annexe II de l'Ouverture de
Crédit ; leurs montants et leurs dates d'échéance sont conformes à
l'échéancier de l'annexe V de l'Ouverture de Crédit.

Al. Fej

Le nombre de tranches de crédit et le montant de chaque tranche n'étant pas connu, l'Emprunteur s'engage à remettre à première demande des Prêteurs, des jeux de billets à ordre complémentaire.

Par les présentes, nous donnons à votre Etablissement, agissant en notre nom et pour notre compte, pour chaque tranche de crédit, le mandat suivant :

- 1) vous modifierez les dates d'échéance des billets en fonction du point de départ des remboursements, une fois connu, de telle manière que le premier billet de principal et le premier billet de chaque série de billets d'intérêt soient échéancés six mois après cette date réelle, les échéances des billets suivants se succédant de six mois en six mois. Vous procéderez à cette modification au vue des preuves de la survenance de la première prestation.

Ensuite

- tant que la dernière utilisation n'a pas encore été effectuée, un mois avant la date d'échéance de chaque billet vous modifierez à la hausse ou à la baisse, le montant inscrit sur chaque billet de principal en lui substituant un montant égal à 1/20ème du total des paiements effectués jusqu'alors par les Prêteurs. Le total de ces paiements effectués par les Prêteurs vous sera communiqué par télex. Vous modifierez le montant des deux billets d'intérêt correspondants en fonction des intérêts dus conformément aux dispositions de l'article IV de l'ouverture de crédit sur les montants inscrits comme dit ci-dessus sur les billets de principal.

. Vous remettrez ces billets aux Prêteurs,

- lors de la dernière utilisation de chaque tranche du crédit et au plus tard à la date limite d'utilisation, pour l'ensemble des billets restants à échoir :

. Vous modifierez à la hausse ou à la baisse, les montants inscrits sur les billets de principal en lui substituant un montant égal à 1/20ème du total des paiements effectués par les Prêteurs si ce total est inférieur au montant maximum du crédit. Le total de ces paiements effectués par les Prêteurs vous sera communiqué par télex. Vous modifierez le montant des billets d'intérêt correspondants en fonction des intérêts dus conformément aux dispositions de l'article IV de l'ouverture de crédit sur les montants inscrits comme dit ci-dessus sur les billets de principal.

. Vous remettrez les billets aux Prêteurs.

Al. FC-1

2) Si le crédit devient exigible par anticipation, en application des dispositions de l'Article XII de l'Ouverture de Crédit, avant que les billets aient été remis aux Prêteurs dans les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus, vous remettrez ces billets aux Prêteurs, à première demande de leur part et sur simple notification par ceux-ci à vous-mêmes que les dispositions dudit Article sont appliquées. Préalablement à cette remise vous modifieres le montant inscrit sur chaque billet de principal en lui substituant un montant égal à 1/20ème du total des paiements effectués par les Prêteurs à la date de l'exigibilité anticipée, tel que ce total vous sera notifié par les Prêteurs, et vous inscrirez comme date d'échéance la date d'exigibilité anticipée.

Le présent mandat, donné dans l'intérêt commun, est en conséquence irrévocable. Il a été établi conformément au modèle de l'Annexe III de l'Ouverture de Crédit qui fait partie intégrante de celle-ci, et ne pourra donc faire l'objet d'aucune modification sans l'accord écrit des Prêteurs.

Vous voudrez bien nous informer de l'accomplissement du présent mandat.

Veillez trouver ci-après les noms, qualités et spécimens de signature des représentants de notre Société qui ont signé les billets à ordre et la présente lettre.

Tous différends découlant des termes de la présente lettre ou de son exécution seront tranchés conformément aux dispositions des articles XVI et XVII de l'Ouverture de Crédit susmentionnée.

Signature et cachet de
l'Emprunteur

Ai Fe J

A N N E X E IV - A

Modèle de lettre de l'Emprunteur (délégant) au Fournisseur (délégué)

A établir sur papier à en-tête de l'Emprunteur

à Société

Objet : Contrat du
pour la fourniture de

Messieurs,

En application des dispositions du contrat cité en objet ou par l'effet de décisions de justice qui viendraient à être rendues pour trancher des litiges nés à l'occasion de ce contrat, votre Société et ses coobligés pourraient être débiteurs vis à vis de nous.

Nous avons par ailleurs signé avec la BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR et la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, une Ouverture de Crédit par convention du Aux termes de cette Ouverture de Crédit, nous avons délégué à la BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR et aux Etablissements pour le compte desquels elle agit, votre Société et ses coobligés.

Nous vous donnons instructions, en raison de cette délégation, de verser à la BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR, pour compte commun des banques délégataires, tous les règlements que vous auriez à nous effectuer et de lui faire verser par vos coobligés tous les règlements qu'ils auraient à effectuer.

Nous vous demandons en conséquence d'adresser à la BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR la lettre selon modèle ci-joint et de lui faire adresser par vos coobligés la lettre selon modèle ci-joint

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Cachet et Signature

Ar. Fe j

Modèle de lettre du Fournisseur (délégué) à la B.F.C.E. pour compte commun des Prêteurs

A établir sur papier à en-tête du Fournisseur (délégué)

à BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR
pour son compte et le compte
de la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE
OCCIDENTALE

Objet : Contrat du
pour la fourniture de

Messieurs,

Votre établissement et les établissements pour le compte desquels vous agissez ont consenti au Gouvernement de la République du Guatemala une ouverture de crédit par convention du

En application des dispositions du contrat que nous avons signé le 28 novembre 1985 avec le Gouvernement de la République du Guatemala, pour le développement de l'infrastructure aéronautique du Guatemala, ou par l'effet de décisions de justice qui viendraient à être rendues pour trancher des litiges nés à l'occasion de ce contrat, notre Société et nos coobligés pourraient être débiteurs vis à vis du Gouvernement de la République du Guatemala.

En considération de cette éventualité, le Gouvernement de la République du Guatemala a, dans l'ouverture de crédit, sus-rappelée, délégué à votre Etablissement et aux Etablissements pour le compte desquels vous agissez, notre Société et nos coobligés.

Cette délégation est consentie à hauteur de toutes les sommes que notre Société et nos coobligés devraient au Gouvernement de la République du Guatemala pour les causes sus-énoncées, dans la limite de la créance des banques à l'encontre du Gouvernement de la République du Guatemala en raison de l'Ouverture de Crédit sus-rappelée.

Le Gouvernement de la République du Guatemala nous a donné instructions de vous verser pour compte commun des banques délégataires tous les règlements que nous aurons à effectuer à raison de cette délégation.

Handwritten signature: Ai Fe J.

Nous prenons acte de la délégation consentie à votre établissement et aux établissements pour le compte desquels vous agissez par le Gouvernement de la République du Guatemala, ainsi que des instructions que nous a données cette dernière, et déclarons n'avoir aucun empêchement à leur exécution.

Toutefois, nous ne pourrions exécuter l'obligation ainsi mise à notre charge et vous verser les sommes dont nous serions débiteurs qu'à concurrence des sommes que nous ne pourrions compenser au moment où nous serions débiteurs vis à vis du Gouvernement de la République du Guatemala avec des sommes certaines, liquides et exigibles qui nous seraient dues par le Gouvernement de la République du Guatemala.

En conséquence, nous nous obligeons vis à vis de votre établissement et des établissements pour le compte desquels vous agissez, en qualité de débiteur délégué, pour les causes et sous les réserves sus-énoncées, de la même façon que si, dès l'origine, vous aviez été titulaires de ces créances et nous nous engageons à n'effectuer nos paiements qu'entre vos seules mains pour compte commun des banques.

Il est enfin précisé que la présente délégation étant faite conformément à l'article 1275 du Code Civil français, vous n'aurez à nous adresser aucune signification.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Cachet et signature

A. C. V

ANNEXE IV - C

Modèle de lettre du coobligé du Fournisseur (délégué) à la B.F.C.E.
pour compte commun des Prêteurs.

A établir sur papier à en-tête du coobligé du Fournisseur

à BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR
pour son compte et le compte de la
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE
OCCIDENTALE

Objet : Contrat du 28 Novembre 1985 entre la Société SOFREAVIA
et le Gouvernement de la République du GUATEMALA
pour le développement de l'infrastructure aéronautique
du Guatemala.

Messieurs,

Votre Etablissement et les Etablissements pour le compte desquels vous
agissez ont consenti au Gouvernement de la République du Guatemala
une Ouverture de Crédit par convention du

En application des dispositions du contrat que la Société SOFREAVIA
a signé le 28 Novembre 1985 avec le Gouvernement de la République
du Guatemala pour le développement de l'infrastructure aéronautique
du Guatemala ou par l'effet de décisions de justice qui viendraient
à être rendues pour trancher des litiges nés à l'occasion de ce
contrat, la Société SOFREAVIA et nous-mêmes, en qualité de coobligés,
pourraient être débiteurs vis-à-vis du Gouvernement de la République
du Guatemala.

En considération de cette éventualité, le Gouvernement de la République
du Guatemala a, dans l'Ouverture de Crédit sus-rappelée, délégué à
votre Etablissement, et aux Etablissements pour le compte desquels
vous agissez, la Société SOFREAVIA et nous-mêmes.

Cette délégation est consentie à hauteur de toutes les sommes que la
Société SOFREAVIA et nous-mêmes en qualité de coobligés devraient
au Gouvernement de la République du Guatemala pour les causes
sus-énoncées dans la limite de la créance des banques à l'encontre
du Gouvernement de la République du Guatemala en raison de l'Ouverture
de Crédit sus-rappelée.

Al. Fe. /

Le Gouvernement de la République du Guatemala nous a donné instructions de vous verser pour compte commun des banques délégataires tous les règlements que nous aurons à effectuer en raison de cette délégation.

Nous prenons acte de la délégation consentie à votre Etablissement et aux Etablissements pour le compte desquels vous agissez par le Gouvernement de la République du Guatemala, ainsi que des instructions que nous a données cette dernière, et déclarons n'avoir aucun empêchement à leur exécution.

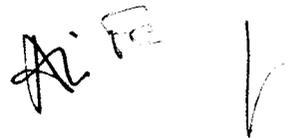
Toutefois, nous ne pourrions exécuter l'obligation ainsi mise à notre charge et vous verser les sommes dont nous serions débiteurs qu'à concurrence des sommes que la Société SOFREAVIA ne pourrait compenser au moment où elle serait débitrice vis-à-vis du Gouvernement de la République du Guatemala avec des sommes certaines, liquides et exigibles que ce dernier devrait à la Société SOFREAVIA.

En conséquence, nous nous obligeons vis-à-vis de votre Etablissement et des Etablissements pour le compte desquels vous agissez, en qualité de débiteur délégué, pour les causes et sous les réserves sus-énoncées de la même façon que si, dès l'origine, vous aviez été titulaires de ces créances et nous nous engageons à n'effectuer nos paiements qu'entre vos seules mains pour compte commun des banques.

Il est enfin précisé que la présente délégation étant faite conformément à l'Article 1275 du Code Civil Français, vous n'aurez à nous adresser aucune signification.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Cachet et signature

Handwritten signature and initials, possibly 'A. F. E.' followed by a vertical line.

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REMBOURSEMENT
POUR LA TRANCHE I

MONTANT DU PRINCIPAL : FRF 10.231.984

TAUX D'INTERET : 11,20% p. a.

POINT DE DEPART DES REMBOURSEMENTS : * M + 3

ECHEANCES		PRINCIPAL		INTERETS	
		BIAO	B.F.C.E.	BIAO	B.F.C.E.
M +	9	511.599,20		401.093,71	171.897,31
M +	15	511.599,20		372.444,16	171.897,31
M +	21	511.599,20		343.794,61	171.897,31
M +	27	511.599,20		315.145,06	171.897,31
M +	33	511.599,20		286.495,51	171.897,31
M +	39	511.599,20		257.845,96	171.897,31
M +	45	511.599,20		229.196,41	171.897,31
M +	51	511.599,20		200.546,86	171.897,31
M +	57	511.599,20		171.897,31	171.897,31
M +	63	511.599,20		143.247,76	171.897,31
M +	69	511.599,20		114.598,21	171.897,31
M +	75	511.599,20		85.948,66	171.897,31
M +	81	511.599,20		57.299,11	171.897,31
M +	87	511.599,20		28.649,55	171.897,31
M +	93		511.599,20		171.897,31
M +	99		511.599,20		143.247,76
M +	105		511.599,20		114.598,21
M +	111		511.599,20		85.948,66
M +	117		511.599,20		57.299,11
M +	123		511.599,20		28.649,55
TOTAL		7.162.388,80	3.069.595,20	3.008.202,70	3.008.202,70

* M : entrées en vigueur du Contrat

Handwritten signature/initials

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REMBOURSEMENT
POUR LA TRANCHE II

MONTANT DU PRINCIPAL : FRF 10.231.984

TAUX D'INTERET : 11,20% p. a.

POINT DE DEPART DES REMBOURSEMENTS : * M + 9

ECHEANCES	PRINCIPAL		INTERETS	
	BIAO	B.F.C.E.	BIAO	B.F.C.E.
M + 9	511.599,20		401.095,71	171.897,31
M + 15	511.599,20		372.444,16	171.897,31
M + 21	511.599,20		343.794,61	171.897,31
M + 27	511.599,20		315.145,06	171.897,31
M + 33	511.599,20		286.495,51	171.897,31
M + 39	511.599,20		257.845,96	171.897,31
M + 45	511.599,20		229.196,41	171.897,31
M + 51	511.599,20		200.546,86	171.897,31
M + 57	511.599,20		171.897,31	171.897,31
M + 63	511.599,20		143.247,76	171.897,31
M + 69	511.599,20		114.598,21	171.897,31
M + 75	511.599,20		85.948,66	171.897,31
M + 81	511.599,20		57.299,11	171.897,31
M + 87	511.599,20		28.649,55	171.897,31
M + 93		511.599,20		171.897,31
M + 99		511.599,20		143.247,76
M + 105		511.599,20		114.598,21
M + 111		511.599,20		85.948,66
M + 117		511.599,20		57.299,11
M + 123		511.599,20		28.649,55
TOTAL	7.162.388,80	5.069.595,20	3.008.202,70	3.008.202,70

* M : entrée en vigueur du Contrat

Ai Fe 1

ECHANCIER PREVISIONNEL DE REMBOURSEMENT
POUR LA TRANCHE III

MONTANT DU PRINCIPAL : FRF 10.231.984

TALX D'INTERET : 11,20% p. a.

POINT DE DEPART DES REMBOURSEMENTS : * M + 15

ECHEANCES	PRINCIPAL		INTERETS	
	BIAO	B.F.C.E.	BIAO	B.F.C.E.
M + 9	511.599,20		401.093,71	171.897,31
M + 15	511.599,20		372.444,16	171.897,31
M + 21	511.599,20		343.794,61	171.897,31
M + 27	511.599,20		315.145,06	171.897,31
M + 33	511.599,20		286.495,51	171.897,31
M + 39	511.599,20		257.845,96	171.897,31
M + 45	511.599,20		229.196,41	171.897,31
M + 51	511.599,20		200.546,86	171.897,31
M + 57	511.599,20		171.897,31	171.897,31
M + 63	511.599,20		143.247,76	171.897,31
M + 69	511.599,20		114.598,21	171.897,31
M + 75	511.599,20		85.948,66	171.897,31
M + 81	511.599,20		57.299,11	171.897,31
M + 87	511.599,20		28.649,55	171.897,31
M + 93		511.599,20		171.897,31
M + 99		511.599,20		143.247,76
M + 105		511.599,20		114.598,21
M + 111		511.599,20		85.948,66
M + 117		511.599,20		57.299,11
M + 123		511.599,20		28.649,55
TOTAL	7.162.388,80	3.069.595,20	3.008.202,70	3.008.202,70

* M : entré en vigueur du Contrat

A: Fe J

ECHANCIER PREVISIONNEL DE REMBOURCEMENT
POUR LA TRANCHE IV

MONTANT DU PRINCIPAL : FRF 10.331.984

TAUX D'INTERET : 11,20% p.a.

POINT DE DEPART DES REMBOURSEMENTS : * M + 21

ECHANCES		PRINCIPAL		INTERETS	
		BIAO	B.F.C.E.	BIAO	B.F.C.E.
M +	9	511.599,20		401.093,71	171.897,31
M +	15	511.599,20		372.444,16	171.897,31
M +	21	511.599,20		343.794,61	171.897,31
M +	27	511.599,20		315.145,06	171.897,31
M +	33	511.599,20		286.495,51	171.897,31
M +	39	511.599,20		257.845,96	171.897,31
M +	45	511.599,20		229.196,41	171.897,31
M +	51	511.599,20		200.546,86	171.897,31
M +	57	511.599,20		171.897,31	171.897,31
M +	63	511.599,20		143.247,76	171.897,31
M +	69	511.599,20		114.598,21	171.897,31
M +	75	511.599,20		85.948,66	171.897,31
M +	81	511.599,20		57.299,11	171.897,31
M +	87	511.599,20		28.649,55	171.897,31
M +	93		511.599,20		171.897,31
M +	99		511.599,20		143.247,76
M +	105		511.599,20		114.598,21
M +	111		511.599,20		85.948,66
M +	117		511.599,20		57.299,11
M +	123		511.599,20		28.649,55
TOTAL		7.162.388,80	3.069.595,20	3.008.202,79	3.008.202,70

* M : entrée en vigueur du Contrat

Ai TC

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REMBOURSEMENT
POUR LA TRANCHE V

MONTANT DU PRINCIPAL : FRF 10.231.984

TAUX D'INTERET : 11,20% p. a.

POINT DE DEPART DES REMBOURSEMENTS : * M + 25

ECHEANCES	PRINCIPAL		INTERETS	
	BIAO	B.F.C.E.	BIAO	B.F.C.E.
M + 9	511.599,20		401.093,71	171.897,31
M + 15	511.599,20		372.444,16	171.897,31
M + 21	511.599,20		343.794,61	171.897,31
M + 27	511.599,20		315.145,06	171.897,31
M + 33	511.599,20		286.495,51	171.897,31
M + 39	511.599,20		257.845,96	171.897,31
M + 45	511.599,20		229.196,41	171.897,31
M + 51	511.599,20		200.546,86	171.897,31
M + 57	511.599,20		171.897,31	171.897,31
M + 63	511.599,20		143.247,76	171.897,31
M + 69	511.599,20		114.598,21	171.897,31
M + 75	511.599,20		85.948,66	171.897,31
M + 81	511.599,20		57.299,11	171.897,31
M + 87	511.599,20		28.649,55	171.897,31
M + 93		511.599,20		171.897,31
M + 99		511.599,20		143.247,76
M + 105		511.599,20		114.598,21
M + 111		511.599,20		85.948,66
M + 117		511.599,20		57.299,11
M + 123		511.599,20		28.649,55
TOTAL	7.162.388,80	3.069.595,20	3.008.202,70	3.008.202,70

* M : entrée en rigueur du Contrat

Handwritten signature

ECHEDANCIER PREVISIONNEL DE REMBOURSEMENT
POUR LA TRANCHE

MONTANT DU PRINCIPAL : FRF 10.231.934

TAUX D'INTERET : 11,20% p. a.

POINT DE DEPART DES REMBOURSEMENTS : *

ECHEDANCES	PRINCIPAL		INTERETS	
	BIAO	B.F.C.E.	BIAO	B.F.C.E.
M + 9	511.599,20		401.093,71	171.897,31
M + 15	511.599,20		372.444,16	171.897,31
M + 21	511.599,20		343.794,61	171.897,31
M + 27	511.599,20		315.145,06	171.897,31
M + 33	511.599,20		286.495,51	171.897,31
M + 39	511.599,20		257.845,96	171.897,31
M + 45	511.599,20		229.196,41	171.897,31
M + 51	511.599,20		200.546,86	171.897,31
M + 57	511.599,20		171.897,31	171.897,31
M + 63	511.599,20		143.247,76	171.897,31
M + 69	511.599,20		114.598,21	171.897,31
M + 75	511.599,20		85.948,66	171.897,31
M + 81	511.599,20		57.299,11	171.897,31
M + 87	511.599,20		28.649,55	171.897,31
M + 93		511.599,20		171.897,31
M + 99		511.599,20		143.247,76
M + 105		511.599,20		114.598,21
M + 111		511.599,20		85.948,66
M + 117		511.599,20		57.299,11
M + 123		511.599,20		28.649,55
TOTAL	7.162.388,80	3.069.595,20	3.008.202,70	3.008.202,70

* M : entrée en vigueur du Contrat